

Mairie de DAMGAN

56750



Téléphone : 02 97 41 10 19
Télécopie : 02 97 41 22 40
mail : mairie@damgan.fr

MAIRIE DE DAMGAN DEPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS VOTEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt deux le trois mars à vingt heures, le Conseil Municipal de DAMGAN légalement convoqué le vendredi vingt cinq février, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Marie LABESSE, Maire.

Nombre de membres :	19
Présents	16
Votants	18
Absent(s) Représentés(s)	2
Absents excusés Non représentés	1

Présents : Jean Marie LABESSE, Maire

Adjoint(e)s au Maire : Marc LAMOUR, Muriel CLERY, Michel GRAINZEVELLES, Arlette CHAUFFERT,

Conseillers municipaux : Yvette DENOUAL, Brigitte ADAM LEVACON, Marie -Françoise DAIRIEN, François robert SOLMON, Pascal LAMY, Serge LE PERSONNIC, Christine GUYOT, Yann BREISTROFFER, Gaëlle GUINARD, Jean Marie COLOMBEL, Françoise TROISPOILS.

Absente représentée :

Mickael LE NEVE, pouvoir donné à Arlette CHAUFFERT

Jean Jacques TRICHET, pouvoir donné à Jean Marie COLOMBEL

Absent(e) excusé(e) non représenté(e) :

Claude FLINOIS.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Mme Arlette CHAUFFERT a été élue Secrétaire.

Présentation du Nouveau Directeur des Services Techniques M. Frédéric MARQUET et remerciements à Yvon TOUDIC, Directeur des Services Techniques qui part en retraite le 22 mars.

Délibération 2022-14

Objet : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 – Budget Communal

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2021 a été réalisée par le Trésorier de la ROCHE BERNARD jusqu'au 31 août 2021 et ensuite par le Trésorier d'Auray, que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif de la commune,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du Trésorier.

Considérant que le compte de gestion n'appelle aucune observation et aucune réserve.

Vu l'article L1612-12 du CGCT modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances réunie le 28 février 2022.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'issue d'un vote à main levée.

Art. 1 APPROUVE le Compte de Gestion pour l'exercice 2021 dont les écritures sont conformes au Compte Administratif de la commune du même exercice.

Art. 2 AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

Délibération 2022-15

Objet : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 – Budget Assainissement

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2021 a été réalisée par le Trésorier de la ROCHE BERNARD jusqu'au 31 août 2021 et ensuite par le Trésorier d'Auray, que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif de la commune concernant le budget assainissement,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du Trésorier.

Considérant que le compte de gestion n'appelle aucune observation et aucune réserve.

Vu l'article L1612-12 du CGCT modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances réunie le 28 février 2022.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'issue d'un vote à main levée.

Art. 1 APPROUVE le Compte de Gestion pour l'exercice 2021 dont les écritures sont conformes au Compte Administratif de la commune du même exercice pour le budget assainissement.

Art. 2 AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

Délibération 2022-16

Objet : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 – Budget Port et Mouillages

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2021 a été réalisée par le Trésorier de la ROCHE BERNARD jusqu'au 31 août 2021 et ensuite par le Trésorier d'Auray, que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif de la commune pour le budget Port et Mouillages

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du Trésorier.

Considérant que le compte de gestion n'appelle aucune observation et aucune réserve.

Vu l'article L1612-12 du CGCT modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances réunie le 28 février 2022.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'issue d'un vote à main levée.

Art. 1 APPROUVE le Compte de Gestion pour l'exercice 2021 dont les écritures sont conformes au Compte Administratif de la commune du même exercice concernant le budget port et mouillages.

Art. 2 AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

Délibération 2022-17

Objet : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 – Budget résidence Jules Verne

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2021 a été réalisée par le Trésorier de la ROCHE BERNARD jusqu'au 31 août 2021 et ensuite par le Trésorier d'Auray, que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif de la commune pour le budget Jules Verne.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du Trésorier.

Considérant que le compte de gestion n'appelle aucune observation et aucune réserve.

Vu l'article L1612-12 du CGCT modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances réunie le 28 février 2022 ;

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'issue d'un vote à main levée.

Art. 1 APPROUVE le Compte de Gestion pour l'exercice 2021 dont les écritures sont conformes au Compte Administratif de la commune du même exercice concernant le budget de la résidence Jules Vernes.

Art. 2 AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

Délibération 2022-18

Objet : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – Budget Communal

Considérant que l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.

Considérant que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Considérant que le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Considérant que le vote du compte administratif doit être précédé par le vote du compte de gestion.

Considérant que lors des séances où le compte administratif du maire ou du président est débattu, l'assemblée délibérante élit son président ; le maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Considérant que le Conseil municipal a élu M. LAMOUR, Premier Adjoint en qualité de Président.

Considérant que suite à cette élection, le Maire sort de la salle pour l'ensemble des débats et vote des comptes administratifs, à partir de 20h12.

Vu l'article L1612-12 du CGCT modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances réunie le 28 février 2022.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés à l'issue d'un vote à main levée, avec trois voix contre M. Jean Jacques TRICHET

(pouvoir donné à Jean Marie COLOMBEL), Jean Marie COLOMBEL et Françoise TROISPOILS, le reste pour.

Art. 1 APPROUVE le Compte Administratif 2021 au Budget général de la commune qui se présente de la façon suivante :

Section de fonctionnement	
Dépenses de l'exercice	2 887 570.71 €
Recettes de l'exercice	3 496 193.80 €
Excédent de l'exercice	608 623.09 €
Excédent de l'exercice 2020 reporté	723 547.59 €
Rappel 1068	-150 000.00 €
Excédent global de fonctionnement	1 182 170.68 €
Section d'investissement	
Dépenses de l'exercice	2 108 989.22 €
Recettes de l'exercice	1 504 437.86 €
Déficit de l'exercice	604 551.36€
Excédent de l'exercice 2020 reporté	+132 681.46 €
Déficit global d'investissement	471 869.90 €
Excédent global de clôture	710 300.78 €
RAR DEPENSES INVESTISSEMENT	206 000€
RAR RECETTES INVESTISSEMENT	20 000€

Art. 2 AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Délibération 2022-19

Objet : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – Budget Assainissement

Considérant que l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.

Considérant que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Considérant que le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Considérant que le vote du compte administratif doit être précédé par le vote du compte de gestion.

Considérant que lors des séances où le compte administratif du maire ou du président est débattu, l'assemblée délibérante élit son président ; le maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Considérant que le Conseil municipal a élu M. LAMOUR, Premier Adjoint, en qualité de président.

Considérant que suite à cette élection, le Maire est déjà sorti de la salle.

Vu l'article L1612-12 du CGCT modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 ,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances réunie le 28 février 2022.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés à l'issue d'un vote à main levée, avec trois voix contre M. Jean Jacques TRICHET (pouvoir donné à Jean Marie COLOMBEL), Jean Marie COLOMBEL et Françoise TROISPOILS, le reste pour.

Art. 1 APPROUVE le Compte Administratif 2021 au Budget de l'assainissement qui se présente de la façon suivante :

Section de fonctionnement	
Dépenses de l'exercice	447 432.81 €
Recettes de l'exercice	454 755.85 €
Excédent de l'exercice	7 323.04 €
Excédent de l'exercice 2020 reporté	79 665.69 €
Excédent global de fonctionnement	86 988.73 €
Section d'investissement	
Dépenses de l'exercice	205 328.96 €
Recettes de l'exercice	364 812.20 €
Excédent de l'exercice	159 483.24 €
Excédent de l'exercice 2020 reporté	431 637.25 €
Excédent global d'investissement	591 120.49 €
Excédent global de clôture	678 109.22 €

Art. 2 AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

Délibération 2022-20

Objet : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – Budget Port et Mouillages

Considérant que l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.

Considérant que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Considérant que le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Considérant que le vote du compte administratif doit être précédé par le vote du compte de gestion.

Considérant que lors des séances où le compte administratif du maire ou du président est débattu, l'assemblée délibérante élit son président ; le maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Considérant que le Conseil municipal a élu M. LAMOUR Premier Adjoint, en qualité de président.

Considérant que suite à cette élection, le Maire est déjà de la salle.

Vu l'article L1612-12 du CGCT modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances réunie le 28 février 2022,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à la l'unanimité des membres présents ou représentés à l'issue d'un vote à main levée,

Art. 1 APPROUVE le Compte Administratif 2021 au Budget général du Port et Mouillages qui se présente de la façon suivante :

Section de fonctionnement	
Dépenses de l'exercice	54 549.21 €
Recettes de l'exercice	120 811.67 €
Excédent de l'exercice	66 262.46 €
Excédent de l'exercice 2020 reporté	34 583.19 €
Excédent global de fonctionnement	100 845.65 €

Section d'investissement	
Dépenses de l'exercice	0 €
Recettes de l'exercice	13 240.87 €
Excédent de l'exercice	13 240.87 €
Excédent de l'exercice 2020 reporté	50 453.10 €
Excédent global d'investissement	63 693.97 €
Excédent global de clôture	164 539.62 €

Art. 2 AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Délibération 2022-21

Objet : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – budget résidence Jules Verne

Considérant que l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.

Considérant que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Considérant que le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Considérant que le vote du compte administratif doit être précédé par le vote du compte de gestion.

Considérant que lors des séances où le compte administratif du maire ou du président est débattu, l'assemblée délibérante élit son président ; le maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Considérant que le Conseil municipal a élu M. LAMOUR, Premier Adjoint, en qualité de Président.

Considérant que suite à cette élection, le Maire a déjà quitté la salle.

Vu l'article L1612-12 du CGCT modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances réunie le 28 février 2022,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à la l'unanimité des membres présents ou représentés à l'issue d'un vote à main levée,

Art. 1 APPROUVE le Compte Administratif 2021 au Budget de la résidence Jules Verne qui se présente de la façon suivante

Section de fonctionnement	
Dépenses de l'exercice	27 000.95 €
Recettes de l'exercice	80 733.60 €
Excédent de l'exercice	53 723.65 €
Excédent de l'exercice 2020 reporté au 1068 par virement à la section investissement	47 756.02 €
Excédent global de fonctionnement	53 723.65 €
Section d'investissement	
Dépenses de l'exercice	40 863.98 €
Recettes de l'exercice	47 756.02 €
Excédent de l'exercice	6 892.04 €
Déficit de l'exercice 2020 reporté	25 722.35 €
Déficit global d'investissement	18 830.31 €
Excédent global de clôture	34 893.34 €

Art. 2 AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Délibération 2022-22

Objet : affectation de résultats de l'exercice 2021 – budget communal

Considérant le retour du Maire à 21h24 après les votes et débats des comptes administratifs ;

Considérant que la délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et que les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

Vu l'article L2311-5 du CGCT précisant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement.

Vu l'article R2311-11 du CGCT précisant que

A. - Le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser.

Le solde d'exécution de la section d'investissement correspond à la différence entre le montant des titres de recettes et le montant des mandats de dépenses émis dans l'exercice, y compris le cas échéant les réductions et annulations de recettes et de dépenses, augmentée ou diminuée du report des exercices antérieurs.

Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

B. - Le résultat de la section de fonctionnement correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice. Pour son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté.

Vu les instructions comptables M14

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances réunie le 28 février 2022,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à la l'unanimité des membres présents ou représentés à l'issue d'un vote à main levée,

Art. 1 DECIDE d'affecter le résultat de l'exercice 2021 du budget de la commune de la façon suivante :

Investissement Budget 2022	
Art. 1068	600 000.00 €
Art 001Déficit investissement reporté	471 869.90 €
Fonctionnement Budget 2022	
Art 002 Excédent de fonctionnement reporté	683 016.33 €

Délibération 2022-23

Objet : affectation de résultats de l'exercice 2021 – Budget résidence Jules Verne

Considérant que la délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et que les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

Vu l'article L2311-5 du CGCT précisant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement.

Vu l'article R2311-11 du CGCT précisant que

A. - Le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser.

Le solde d'exécution de la section d'investissement correspond à la différence entre le montant des titres de recettes et le montant des mandats de dépenses émis dans l'exercice, y compris le cas échéant les

réductions et annulations de recettes et de dépenses, augmentée ou diminuée du report des exercices antérieurs.

Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

B. - Le résultat de la section de fonctionnement correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice. Pour son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté.

Vu les instructions comptables M14

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances réunie le 28 février 2022,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à la l'unanimité des membres présents ou représentés à l'issue d'un vote à main levée,

Art. 1 DECIDE d'affecter le résultat de l'exercice 2021 du budget de la résidence Jules Verne de la façon suivante :

Section d'investissement du budget 2022	
Art. 1068	53 723.65 €
Art 001 Déficit investissement reporté	18 830.21 €

Délibération 2022-24

Objet : affectation de résultats de l'exercice 2021 – budget Assainissement

Considérant que la délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et que les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

Vu l'article L2311-5 du CGCT précisant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement.

Vu l'article R2311-11 du CGCT précisant que

A. - Le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser.

Le solde d'exécution de la section d'investissement correspond à la différence entre le montant des titres de recettes et le montant des mandats de dépenses émis dans l'exercice, y compris le cas échéant les réductions et annulations de recettes et de dépenses, augmentée ou diminuée du report des exercices antérieurs.

Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

B. - Le résultat de la section de fonctionnement correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice. Pour son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté.

Vu les instructions comptables M4

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances du 28 février 2022,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à la l'unanimité des membres présents ou représentés à l'issue d'un vote à main levée,

Art. 1 DECIDE d'affecter le résultat de l'exercice 2021 du budget Assainissement de la façon suivante :

Section d'investissement du budget 2022	
Art 001 Excédent Investissement reporté	591 120.49 €
Section de fonctionnement du budget 2022	
Art 002 Excédent de fonctionnement reporté	86 988.73 €

Délibération 2022-25

Objet : convention avec la Société Nationale de Sauvetage en Mer – autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la présente convention ainsi que tout document en découlant

Il est nécessaire de préparer la saison estivale 2022 et de recruter les nageurs sauveteurs de la SNSM pour la surveillance de la grande plage.

Considérant l'intérêt de conclure une convention afin de s'assurer de la sécurité des baigneurs et des enfants sur ladite plage.

Considérant que le poste de secours est ouvert du 1^{er} juillet au 31 août 2022 aux horaires suivants : 12 h15 à 18h45.

Considérant que 5 emplois sont créés en juillet et en août sur la base : d'un chef de poste, un adjoint au chef de poste et 3 sauveteurs qualifiés rémunérés sur le fondement du statut aux opérateurs territoriaux des activités et sportives défini par le décret n°92-368 du 1^{er} avril 1992 modifié.

Considérant que la commune met à disposition un hébergement à titre gratuit en dur.

Considérant que la convention est conclue pour trois années ;

Vu le CGCT,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique

Vu le décret n°92-368 du 1^{er} avril 1992 modifié concernant le statut aux opérateurs territoriaux des activités et sportives

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des Finances réunie le 28 février 2022,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à la l'unanimité des membres présents ou représentés à l'issue d'un vote à main levée,

Art. 1 APPROUVE le projet de convention à conclure avec la société nationale de sauvetage en mer pour les trois années à venir.

Art. 2 AUTORISE le Maire à signer la présente convention ainsi que tout document annexe.

Art. 3 DIT que les dépenses sont inscrites au budget correspondant.

Délibération 2022-26

Objet : RH – Protection sociale des agents de la commune et aides ménagères – Débat obligatoire sans vote

La protection sociale complémentaire des agents intervient dans deux domaines : la santé et la prévoyance avec le maintien de salaire,

Considérant qu'aujourd'hui la commune participe à la protection sociale des agents à deux niveaux : l'attribution de la somme de 20 € pour les catégories C et la somme de 10 € pour les cadres A et B dès lors que les agents en font la demande et sur des mutuelles dites labellisées.

Considérant que la commune propose en sus au personnel arrivant dans la commune l'affiliation à un contrat concernant la prévoyance sur la base d'un contrat négocié par elle, qui est facultative.

Considérant que ce contrat permet aux agents au-delà d'une absence de 3 mois de disposer du maintien de leur salaire à taux plein.

Considérant que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, modifie les obligations des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire, en les obligeant à participer au financement d'une partie de la complémentaire « santé » ET « prévoyance » souscrite par leurs agents.

Considérant que les employeurs publics territoriaux devront participer obligatoirement :

- au financement d'au moins la moitié (50%) des garanties de protection sociale complémentaire pour le risque santé, souscrites par leurs agents ;

- et au financement à hauteur d'au moins 20% des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque prévoyance.

Considérant l'évolution législative et les obligations de mise en œuvre d'une participation obligatoire en prévoyance à partir du 1^{er} janvier 2025 ainsi que d'une participation obligatoire en santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Considérant que le débat doit porter sur la protection sociale statutaire ; les enjeux de la protection sociale complémentaire au regard de la situation actuelle, le niveau de participation et sa trajectoire au sein de la collectivité ainsi que le calendrier de mise en œuvre.

Vu le CGCT,

Vu l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu l'Ordonnance n°2021-174 sur la négociation et les accords collectifs

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique.

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission du personnel en date du 28 février 2022.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances en date du 28 février 2022.

Le Conseil municipal débat concernant les enjeux portés par cette réforme pour le personnel communal et prend acte de l'évolution législative et des enjeux à venir tout en optant pour une concertation préalable avec le personnel au vu du calendrier.

Délibération 2022-27

Objet : Marché Public –Travaux de rénovation de la cour de l'école – Attribution et Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer le présent marché ainsi que toute pièce en découlant

Les élus et l'équipe pédagogique ont travaillé sur le réaménagement de la cour de l'école publique Henri Matisse.

Considérant le lancement de la consultation auprès des entreprises conformément au Code des marchés publics.

Considérant la présence d'enfants sur l'école et la vigilance qui doit être de mise alors que les travaux doivent débiter à partir du 6 avril, les enfants étant encore présents.

Considérant que les travaux ont été phasés afin de gêner le moins possible le fonctionnement de l'école.

Vu le CGCT et notamment les articles L2122-21 et L2131-11,

Vu le code de la commande publique publié le 1^{er} avril 2019.

Vu le Décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

Vu le Décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique.

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 portant l'annexe préliminaire du code de la commande publique.

Vu le DCE,

Vu la procédure de consultation,
Vu le classement des offres établi par la CAO réunie le 28 février 2022.
Vu le RAO produit.
Vu le compte rendu de l'école du 30 novembre 2021.
Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des Finances en date du 28 février 2022.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à la l'unanimité des membres présents ou représentés à l'issue d'un vote à main levée,

Art. 1 AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché suivant avec la société suivante : société ROBERT TP à Bain sur Oust pour un montant de 39 000 € HT.

Art. 2 AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout avenant ou décision de poursuivre n'excédant pas 5% du montant total du marché.

Art. 3 DIT que les dépenses seront effectuées sur le budget communal 2022 et s.

Délibération 2022-28

Objet : Vente d'une ancienne balayeuse – tarification – Approbation et Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer toute document en découlant.

La commune détient une ancienne balayeuse Nilfisk achetée en 2009 à 69 900 € avec des frais de maintenance et de changement de pièce onéreux

Considérant que ce véhicule ne correspond plus au besoin du service.

Considérant que la commune a acquis une nouvelle balayeuse la remplaçant et correspondant parfaitement aux besoins du service pour une surface qui est étendue.

Considérant que la commune a mise en vente cette balayeuse et qu'un acheteur propose de l'acquérir pour un montant de 5 000 €.

Vu le CGCT,
Vu le courrier de la mairie du 17 février 2022
Vu le courriel de la société ROBERT en date du 4 décembre 2020
Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du 28 février 2022,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à la l'unanimité des membres présents ou représentés à l'issue d'un vote à main levée,

Art. 1 APPROUVE la vente de la balayeuse Nilfisk au tarif de 5000 € à l'entreprise ROBERT PA Porte de Rennes 10 rue de tournebride 35600 Bains sur Oust

Art. 2 AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant

Art.3 DIT que les recettes sont encaissées sur le budget de la commune 2022.

Délibération 2022-30

Objet : Convention financière de prise en charge - RASED - Approbation et Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ladite convention

Le RASED est un réseau d'aide spécialisé aux élèves en difficulté qui dispense des aides pédagogiques ou rééducatives aux élèves de maternelles et élémentaires en grande difficulté.

Considérant le projet de convention financière à conclure dans le cadre de la prise en charge des coûts de fonctionnement du RASED.

Considérant que les aides sont dispensées par des psychologues rémunérés par l'éducation nationale mais dont la partie fonctionnement est payée par les communes.

Considérant que le coût pour les communes de secteur (Muzillac, Pénestin, Noyal Muzillac, Nivillac, Marzan, Ambon, Damgan, Billiers, Férel et Péaule) a été fixé à 2 € par élève et par an.

Considérant que la présente convention est conclue pour l'année scolaire 2021/22 et est renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Vu le CGCT,

Vu la circulaire du 10 avril 1990 concernant les missions du psychologue scolaire.

Vu le décret du 14 mars 2008 relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du code de l'éducation.

Vu la circulaire du 17 juillet 2009 concernant les fonctions des personnels spécialisés des RASED dans le traitement de la difficulté scolaire à l'école primaire. Vu l'arrêté du 26 avril 2017, référentiel de connaissances et de compétences des psychologues de l'éducation nationale.

Vu le projet de convention à conclure avec la commune de Muzillac qui accueille le ou la psychologue.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du 28 février 2022,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à la l'unanimité des membres présents ou représentés à l'issue d'un vote à main levée,

Art. 1 APPROUVE les termes de la convention à conclure avec la commune de Damgan

Art. 2 AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention ainsi que tout document annexe s'y rapportant

Art.3 DIT que les dépenses sont inscrites sur le budget de la commune 2022 et s.

Décisions du Maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT jointes en annexe du présent Compte rendu.

Adoption du Compte rendu du Conseil municipal du 27 janvier 2022. Ce compte rendu n'appelant aucune observation est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h24. Compte rendu, par extraits, publié par affichage sur le panneau administratif extérieur de la mairie réservée à cet usage, le 9 mars 2022.

Le Maire,



Décisions du Maire prises sur le fondement de l'article
L2122-22 du CGCT

Décision 2022-001	M. et Mme LOSTEC André	Avenue de Plouharno Parcelle AB-325	1 terrain à bâtir	Maître SAUVE-LANCEDIC Emilie
Décision 2022-002	M. et Mme LOSTEC André	Avenue de Plouharno Parcelle AB-326	1 terrain à bâtir	Maître SAUVE-LANCEDIC Emilie
Décision 2022-003	M. DEHAESE Bernard	7 rue de la Plage	1 bâtiment à usage de commerce et habitation	Maître SLOVES Caroline
Décision 2022-004	M. et Mme HARGREAVES Peter	Le Hameau du Botalin	1 terrain à bâtir	Maître DERRIEN Maxime
Décision 2022-005	Les PEP 56	22 Boulevard de l'Océan	1 centre d'accueil et d'hébergement	Maître LE PORT Régis
Décision 2022-006	ACANTHE	Lotissement Prat Erminig Lot n° 18	1 terrain à bâtir	Maître BENEAT Emmanuel
Décision 2022-007	Mme REYMOND Annick	26 rue Toul Rann	1 habitation	Maître BEAULANDE Cédric
Décision 2022-008	M. et Mme HAVILAND Timothy	4 Le Grand Bodo	1 habitation	Maître CABA Jean-Christophe
Décision 2022-009	CTS CUISSINAT	30 Ruelle du Cosquer	1 habitation	Maître LEVRAY Didier
Décision 2022-010	SAS ECOBAT INVESTISSEMENT	Rue des Mouettes	1 garage	Maître THIBAUD Gwénaëlle
Décision 2022-011	SAS ECOBAT INVESTISSEMENT	23 rue de Larmor	1 habitation	Maître THIBAUD Gwénaëlle
Décision 2022-012	M. LEBLANC MARIDOR Eric Mme CARRE Maryvonne	1 rue de la Digue	1 habitation	Maître PHILIPPOT Emmanuelle
Décision 2022-013	M. BOUCHEREAU Gérard	16 rue de la Grée Lotissement Toul Rann	1 habitation	Maître TEXIER-GUILLAUME Jocelyne
Décision 2022-014	CTS GONET	10 Chemin du Palud Lotissement de la croix	1 habitation	Maître SAUVE-LANCEDIC Emilie
Décision 2022-015	Mme LEBREC Jacqueline	Résidence de l'île	1 maison 1 garage	Maître SAUVE-LANCEDIC Emilie
Décision 2022-016	Association Centrale des Activités Sociales	Rue du Guénéguélo	18 pavillons 17 parkings	Maître PRADO Vincent
Décision 2022-017	Mme COUTURIER Dominique	8 Avenue des Sinagots	1 appartement 1 parking	Maître TEXIER-GUILLAUME Jocelyne
Décision 2022-018	ACANTHE	Lotissement Prat Erminig Lot n° 7	1 terrain à bâtir	Maître BENEAT Emmanuel

Décision 2022-019	Mme NIO Françoise	26 Avenue de Plouharno	1 habitation	Maitre MAUBERT Alex
Décision 2022-020	Mme RICHARD Danielle	3 rue de Larmor	1 appartement	Maitre LE MASSON Fiona
Décision 2022-021	Mme ROGER Véronique	14 rue de la Grée	1 habitation	Maitre BEAULANDE Cédric
Décision 2022-022	M. et Mme TEXIER Daniel	Résidence Les Logodenn I	1 appartement 1 parking 1 cellier	Maitre DURET Alexis
Décision 2022-023	Mme NIVALT Elisabeth	24 Lotissement Clos du Cadu	1 habitation	ABLM Notaires Associés
Décision 2022-024	Mme DU DRESNAY Colette	11 Lotissement de Toul Rann	1 habitation	Maitre VIVIEN Frédéric
Décision 2022-025	M. et Mme GUY Jean	5 Promenade Jean Le Besque	1 habitation	Maitre BOUTIN Pierre-Yves
Décision 2022-026	Mme LAZZARONI Evelyne	34 rue de la Plage	3 locaux commerciaux 1 appartement	Maitre RUAUD Damien
Décision 2022-027	M. LE DREAU Jean Mme LEPRINCE Marie-Thérèse	8 rue des Dunes	1 appartement 1 parking 1 cave	SCP GAUDRE, NOEL, DIMECH
Décision 2022-028	CTS CELARD	15 B rue des Récifs	1 habitation	Maitre LE METAYER Floriane

La Société de Sauve


 MAIRIE DE DANGAN 1
 57150 (Mec) Amélie CHAUFFERT

Adjointe aux Secteurs Solidarité et
 Periscolarité



Chloe